



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 7

כַּשֵּׁם שֶׁאָמְרוּ:
הַפּוֹגֶמֶת כְּתִבְתָּהּ,
לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשַׁבּוּעָה,
וְעַד אֶחָד מֵעִידָה שְׁהִיא פְּרוּעָה,
לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשַׁבּוּעָה.
מִנְכָּסִים מְשַׁעֲבָדִין וּמִנְכָּסִי יִתּוּמִים,
וְהַנִּפְרָעֵת שְׁלֹא בְּפָנָיו,
לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשַׁבּוּעָה.

וְכֵן הִיתּוּמִים,
לֹא יִפְרְעוּ אֶלָּא בְּשַׁבּוּעָה:
"שַׁבּוּעָה שְׁלֹא פִקְדָנוּ אֲבָא,
וְשֹׁלֵא אָמַר לָנוּ אֲבָא,
וְשֹׁלֵא מְצִינוּ שֹׁטֵר בֵּין שְׁטֵרוֹתָיו שְׁלֹאֲבָא,
שֶׁשֹּׁטֵר זֶה פְּרוּעַ.
הָעִיד רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוּקָה,
שֶׁאֶפְלוּ נוֹלֵד בֶּן לְאַחַר מִיתַת הָאֵב,
הָרִי זֶה נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל.
אָמַר רַבִּין שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:
אִם יֵשׁ עֵדִין שֶׁאָמַר הָאֵב בְּשַׁעַת מִיתָתוֹ:
"שֹׁטֵר זֶה אֵינוּ פְּרוּעַ",
נוֹטֵל שְׁלֹא בְּשַׁבּוּעָה.

De même qu'ils (nos Sages) ont dit : 1) que celle qui a « entamé » sa Ketouba ne pourra se faire payer [le restant de celle-ci] qu'en prêtant serment, 2) que lorsqu'un témoin certifie que [sa Ketouba] lui a (déjà) été payée (alors



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



qu'elle soutient le contraire), elle ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment, 3) [que celle qui vient se faire payer sa Ketouba (auprès de celui qui avait acheté à son mari)] des biens immobiliers qui y était assujettis, ou [qui vient se faire payer sa Ketouba] à partir de biens d'orphelins (que ceux-ci ont hérités de son mari), ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment, 4) que celle qui veut encaisser [sa Ketouba] alors que son [ex-]mari est absent, ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment...ainsi, des orphelins (qui voudraient encaisser ce que l'on devait à leur père, auprès d'autres orphelins, héritiers de ce dernier) ne pourront l'encaisser qu'en jurant : « Nous jurons que ni Papa ne nous a instruit (d'une annulation de cette dette) ni ne nous avait informé (qu'elle avait déjà été remboursée) ni que nous n'avons trouvé, parmi les acte de Papa, [un reçu spécifiant] que cette reconnaissance de dette avait été remboursée ».

Rabbi Yo'hanan ben Beroka dit que même si le fils [du créancier] est né ultérieurement au décès de son père, il peut prêter serment et prendre (auprès des héritiers du débiteur, la dette que ce dernier lui devait).

Rabban Chimon ben Gamliel a dit : « S'il y a des témoins [qui certifient] que le père avait dit, au moment de sa mort, il (le fils) prendra (auprès des héritiers du débiteur, le remboursement de celui-ci) sans avoir à prêter serment.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions